



M E T P A R K

Date de télétransmission :	22 juin 2026
Date de retour de l'acte :	22 juin 2026
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20260622-1514-DE-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 22 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le 22 juin à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué le 9 juin 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Olivier CAZAUX, M. Frédéric GIRO, Mme Fatiha BOZDAG, M. Quentin BELAUBRE, M. Jean-François EGRON.

Etait excusée et représentée :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2026/04/06P

Avenant à la convention de groupement de sécurité incendie - Parking Centre Commercial Mériadeck

INCITE Bordeaux Métropole Territoires est propriétaire de la résidence Château d'eau située rue du Père Dieuzaide et de son parc de stationnement. Le parking CENTRE COMERCIAL MERIADECK, exploité par METPARK jouxte ce parc de stationnement géré par INCITE.

Par convention en date du 4 janvier 2022, les parties ont encadré les modalités de la mise en œuvre de la mission unique de sécurité incombant à METPARK dans le parking CENTRE COMMERCIAL MERIADECK.

La convention susvisée arrivant à son terme, les parties sont convenues de la renouveler

et d'en modifier certains termes.

C'est dans ce contexte qu'un avenant joint à la présente délibération a été établi.

Aux termes de celui-ci, METPARK assure la mission de responsable unique de sécurité du parking. En contrepartie, la Régie refacturera à INCITE les dépenses suivantes :

- frais de maintenance annuelle et semestrielle de la centrale SSI à laquelle son équipement est rattaché au prorata de sa quote-part ;
- frais relatifs au personnel de METPARK détaché sur site qui correspond à un coût annuel de 3.200 € HT ;
- frais relatifs à la mission de responsable unique de sécurité qui correspondent à un coût annuel de 1.500 € HT.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser le directeur général à signer l'avenant joint à la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 22 juin 2026

Pour expédition conforme

Président



Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

CONVENTION DE GROUPEMENT DE SECURITE INCENDIE

AVENANT N°1

PARKING CENTRE COMMERCIAL MÉRIADECK

Entre les soussignées :

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK » ou le responsable unique de sécurité,

et, d'autre part,

INCITE BORDEAUX METROPOLE TERRITOIRE, société anonyme d'économie mixte, dont le siège social est situé 101 cours Victor Hugo, 33000 BORDEAUX, représentée par son directeur général, M. Quentin BERTRAND dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée indifféremment « l'utilisateur » ou « INCITE »

ci-après dénommées ensemble « les parties »



METPARK

Place à la mobilité

CONTEXTE

Par convention en date du 4 janvier 2022, INCITE Bordeaux Métropole Territoire et METPARK ont régi les modalités de la mise en œuvre de la mission unique de sécurité incombant à METPARK dans le parking CENTRE COMMERCIAL MERIADECK.

En effet, INCITE est propriétaire de la résidence Château d'eau située rue du Père Dieuzaide et de son parc de stationnement. Le parking Centre Commercial Mériadeck, exploité par METPARK jouxte ce parc de stationnement géré par INCITE.

A cet effet, cet ensemble forme, en vertu de l'article R 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitat, et en considération des prescriptions du SDIS de la Gironde, un groupement unique d'établissements avec une direction unique de sécurité.

METPARK assure la mission de responsable unique de sécurité (RUS) du parking depuis le 30 juin 2022.

La convention susvisée arrivant à son terme, les parties sont convenues de la renouveler et d'en modifier certains termes.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de renouveler la convention conformément aux termes établis dans celle-ci et de modifier la rémunération perçue par METPARK concernant les prestations réalisées au profit d'INCITE.

ARTICLE 2. PROROGATION DE LA CONVENTION INITIALE

Afin de faire coïncider la date de renouvellement de la convention avec le début d'un mois calendaire, les parties conviennent de proroger la convention initiale, dans les mêmes termes et conditions, jusqu'au 30 juin inclus, le renouvellement prenant effet à compter du 1^{er} juillet.

ARTICLE 3. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est renouvelée pour une durée de QUATRE (4) ans à compter du 1^{er} juillet 2026.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3.1 RELATIF AU MONTANT DE LA FACTURATION DE LA PRESTATION RUS

L'article 7.3.1 de la convention est modifié comme suit :

METPARK, en sa qualité de responsable unique de sécurité refacturera à INCITE les dépenses suivantes au prorata de sa quote-part :

1. frais de maintenance annuelle et semestrielle de la centrale SSI à laquelle son équipement est rattaché et qui sont facturés par son prestataire (fourniture des justificatifs sur demande) ;
2. frais relatifs au personnel de METPARK détachés sur site qui correspondent à un coût annuel de 3.200 € HT ;
3. frais relatifs à la mission de responsable unique de sécurité qui correspondent à un coût annuel de 1.500 € HT.

Les frais mentionnés aux points 2. et 3. seront actualisés annuellement sur l'indice des salaires mensuels de base – Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) – Base 100 au T2 2017 (Identifiant 010562695), publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). L'actualisation interviendra à la date de facturation annuelle, sur la base du dernier indice publié à cette date. L'indice de référence (indice de départ) est fixé à 121 (4^{ème} trimestre 2025).

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à la date de signature de ce dernier.

ARTICLE 6. AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale non-contredites par le présent avenant restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2026, en deux exemplaires.

Pour INCITE

Pour METPARK
Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

